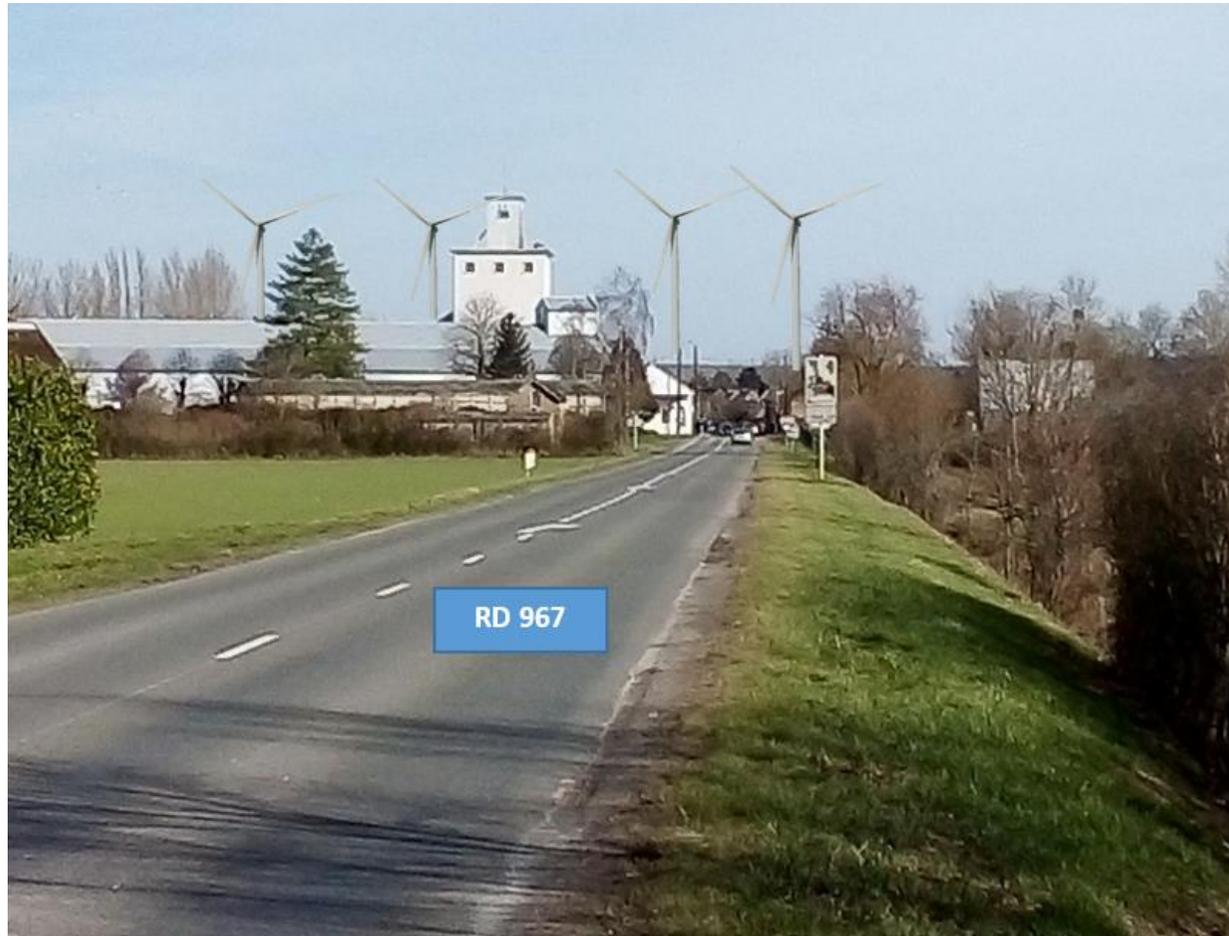


Parc Eolien du chemin vert

Monsieur BERNARD Stéphane

12 Rue de Clos Gourmont

0227 Crécy Sur Serre



Parc Eolien du chemin vert

Le site d'implantation des éoliennes est situé, d'après les données BRGM (carte page 4/9), dans un secteur concerné par différents risques et très proche du Zone ZNIEFF de catégorie 1.

En effet, sur la copie de la carte BRGM ci-dessous, on peut s'apercevoir que la zone de couleur verte est un site ZNIEFF 1. On peut aussi remarquer que le site est susceptible d'être exposé au retrait et gonflement des argiles. Le site est situé, en partie, sur une zone de mouvements de terrain non localisés.

Questions :

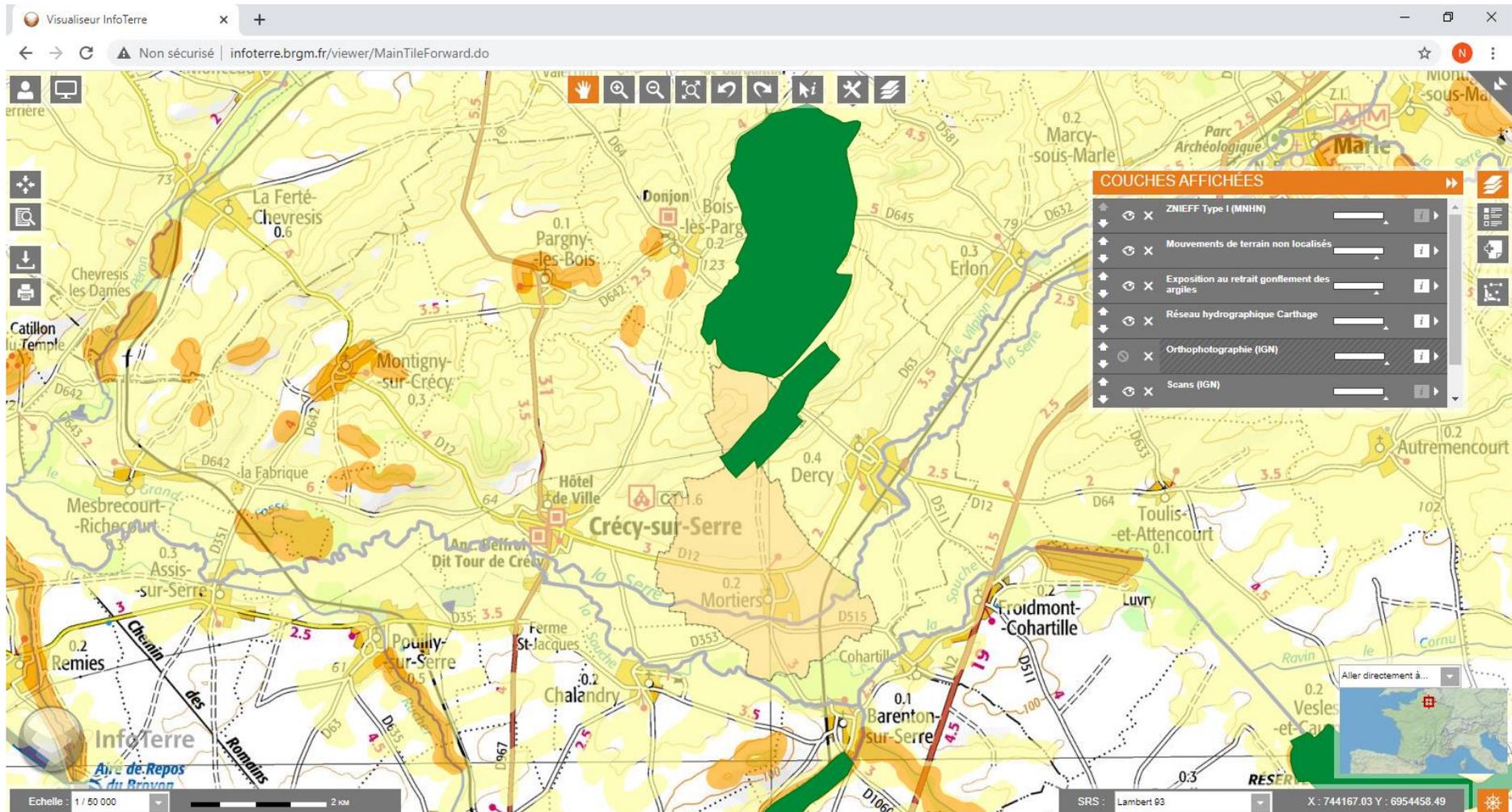
- Quel sera l'impact écologique sur la faune et de la flore de la zone ZNIEFF 1 ?
- L'étude d'implantation des éoliennes a-t-elle pris en compte tous les éléments pouvant permettre d'écarter les risques naturels tels que les mouvements de terrains, le retrait et le gonflement des argiles ?
- Une étude géotechnique a-t-elle été réalisée sur les différents points ou seront implantées les éoliennes ?
- Le fait de rendre carrossable les chemins, pour la mise en place et l'exploitation des éoliennes, ne risque-t-il pas de créer un risque important de ruissèlement et ainsi accroître le risque d'inondation dans la commune de Crécy sur Serre ? En effet, lors de violent épisodes orageux, d'importants ruissellements ont pu être constatés sur cette zone laissant de profondes traces d'érosions et d'écoulement des eaux de pluie vers la commune.
- Est-ce que le DICRIM de la commune prend bien en compte les phénomènes d'érosion, de coulées de boues, de ruissèlement et d'inondation liés à l'installation des éoliennes ?
- La cartographie des risques naturels est-elle à jour pour les communes de Mortier et de Crécy sur Serre ?
- Si le risque d'inondation par ruissellement est avéré lors de l'exploitation des éoliennes, qui aura à charge de créer les systèmes d'irrigation pour éviter que la commune de CRECY sur SERRE ne soit en danger ?
- Quel est le champ magnétique produit par le générateur de l'éolienne ?
- Quelle est la fréquence produite par le rotor et le stator de l'éolienne (je parle bien du générateur pas du courant distribué dans le réseau) ?
- Quelle est la durée de vie d'une éolienne ?
- Qui aura à charge le démontage de l'éolienne lors qu'elle arrivera en fin de vie ?

Parc Eolien du chemin vert

- **Combien de jour par an une éolienne produit de l'électricité qui est renvoyé directement vers les foyers ?**
- **Pourquoi l'installation d'autant d'éolienne dans l'Aisne n'a pas permis de réduire les factures d'électricité des usagers de notre département ?**
- **Quelle sera la hauteur des éoliennes ?**
- **Quelle est l'empreinte carbone pour la construction, le transport, le montage, l'entretien et l'exploitation d'une éolienne (panneaux photovoltaïques, démarrage des pales...) ?**
- **Pourquoi l'installateur des éoliennes n'a pas montré une projection des éoliennes sur l'entrée de Crécy sur Serre, aux habitants de notre commune, à partir de la route départementale 967 en provenance de LAON ?**
- **Quel est l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur le fait que les monuments classés de Crécy sur Serre soient dans la perspective des éoliennes depuis la RD 697 et d'autres points de vue de la commune ?**
- **Y a-t-il eu une étude sur l'attractivité de Crécy sur Serre, pour les personnes qui souhaiteront venir s'installer dans notre commune, une fois le projet mis en place ?**
- **Quelle sera la somme versée au(x) propriétaire(s) des terrains concernés par le projet ?**
- **La Ville de LAON, avec son patrimoine historique remarquable, a-t'elle besoin que les touristes, qui se promèneront sur ses remparts, puissent contempler des éoliennes dans le paysage LAONNOIS, ni en a-t-il pas suffisamment déjà ? L'un des exemples les plus marquant en terme de pollution visuelle liée aux éoliennes, dans notre département, est bien la Vile de SAINT-QUENTIN. Si notre département souhaite un jour valoriser sérieusement son patrimoine culturel et naturel, un tel projet ne risque-t'il pas de mettre en péril une telle démarche ?**
- **Au lieu de développer des parcs éoliens à outrance, pourquoi les constructeurs ne travaillent-ils pas sur une façon de pouvoir stocker l'électricité et de la redistribuer lorsque la demande des usagers augmente ?**

Parc Eolien du chemin vert

Carte BRGM



Source BRGM : carte avec mouvements de terrain non localisés, exposition au retrait gonflement des argiles et zone ZNIEFF type 1

Parc Eolien du chemin vert

Annexes pages 5 à 8 sur 9 : Informations et obligations

Les zones ZINEFF de type 1

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du ministère de l'Environnement.

Elles sont de deux types :

- les zones de type I : intérêt biologique remarquable,
- les zones de type II : recouvrent les grands ensembles naturels.

Les risques majeurs

1- Les mouvements de terrains

Les mouvements de terrain recouvrent des formes très diverses. Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles de mouvements de terrains peuvent être distingués :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'humain. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement ;
- les mouvements rapides, qui surviennent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

Conditions d'apparition et facteurs déclenchants

- Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme, etc) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères, etc.).

Intensité des dégâts

L'intensité des dégâts des différents types de mouvements de terrain est évaluée sur une échelle de faible à majeure qui prend en compte à la fois les coûts occasionnés, l'emprise des dégâts et les solutions techniques de remédiation :

- intensité "Faible" : dégâts financièrement supportables par un particulier (ex : purge de blocs) ;
- intensité "Moyenne" : dégâts financièrement supportables par un groupe de propriétaires (ex : comblement cavité, drainage) ;
- intensité "Forte" : dégâts débordant du cadre parcellaire ; Coût important et/ou technique difficile (ex : stabilisation de glissement, confortement de pan de falaise) ;
- intensité "Majeure" : pas de parade technique.

Les plans de prévention des risques

Les plans de prévention des risques Mouvements de terrains poursuivent un but préventif et ont pour principal objet de réglementer l'urbanisme dans les zones exposées.

Ils visent à :

- délimiter les zones exposées aux risques et, en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru, limiter ou interdire toute construction ;

Parc Éolien du chemin vert

- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où certains aménagements pourraient provoquer une aggravation des risques ou une apparition de nouveaux risques ;
- définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre dans les zones directement ou indirectement exposées.

2- Exposition au retrait gonflement des argiles

En application de l'Article 68 de la Loi ELAN du 23 novembre 2018, le Décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la **prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols**.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la **réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile**.

La carte d'exposition officialisée par l'Arrêté ministériel du 22 juillet 2020 doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

Par ailleurs, le Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- **une étude géotechnique préalable à la vente d'un terrain constructible** : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- **une étude géotechnique de conception au moment de la construction de la maison** : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Le contenu de ces études géotechniques est détaillé dans ce même Arrêté du 22 juillet 2020.

3- Les inondations :

Le ruissellement urbain et agricole

- **Le ruissellement concentré** organisé en rigoles ou ravines parallèles le long de la plus grande pente. Il commence à éroder et peut marquer temporairement sa trace sur le versant. L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Les obligations et responsabilités:

- **Au niveau communal** : le maire est le gestionnaire de la sécurité de sa commune, les actions suivantes lui incombent :

- Information préventive des administrés
- Mesures de police
- Dangers graves et imminents
- Travaux de protection et d'entretien, surveillance et alerte
- Organisation des secours
- Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme

- **L'état** :

- Informe du risque en faisant connaître les zones inondables
- Assure le contrôle et la sécurité des grands ouvrages
- Aide et facilite les actions des collectivités en apportant des financements
- Assure l'alerte dans le cadre de la procédure de vigilance de Météo France et de la prévision des crues
- Organise les secours dès que les phénomènes dépassent par les ampleurs, le territoire d'une commune

Parc Eolien du chemin vert

- Est responsable de l'entretien des cours d'eau domaniaux non transférés
- Etablit les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- **Les particuliers**

- **Participent à la réduction de la vulnérabilité individuelle**
- **Informent le locataire ou l'acquéreur**
- **Assurent l'entretien des berges et du lit du cours d'eau situé sur son terrain** : La protection contre les inondations relève des propriétaires riverains (loi de 1807 toujours en vigueur) Les riverains des cours d'eau ne peuvent pas exiger que l'État aménage les cours d'eau pour les protéger contre les inondations. C'est à eux, propriétaires riverains (publics comme privés), que revient la responsabilité de la protection contre les inondations et la réalisation de digues de protection **Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais** (art 33) Cette loi a toutefois fait l'objet d'un certain nombre d'exceptions, notamment sur la Loire, le Rhin et le Rhône, où l'État a pris sous sa responsabilité la réalisation d'ouvrages de protection.:
- **sont responsables de la gestion de leurs eaux de ruissellement**

L'information des populations soumises aux risques majeurs :

« **Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis** dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. **Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.** »

Extraits de l'article L.125-2 du code de l'environnement

Ce droit à l'information se traduit par :

- L'obligation de mettre en place un DICRIM ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde dans toutes les communes concernées par **un Plan de Prévention des Risques (Naturels ou Technologiques)**.
- **Des réunions publiques**, au minimum biannuelle, visant à éclairer les habitants sur la nature des risques, les dispositions prises pour réduire le risque et les mesures à prendre en cas d'alerte.
- **L'affichage des consignes de sécurité présentes dans le DICRIM (article R.125-12 du Code de l'Environnement)** peut être imposé dans les établissements recevant du public (capacité >50 personnes), les immeubles abritant des activités industrielles, agricoles ou commerciale (>50 employés), les terrains de campings ou encore les immeubles abritant plus de 15 logements.
- Certains risques doivent être spécifiquement **signalés par des repères**, comme les repères de crue historique pour le risque inondation (**article L563-3 du code de l'environnement**). Ces repères doivent être « répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, et notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population. » (**décret n°2005-233 du 14 mars 2005**)

Prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire :

Dans les communes dotées d'un PPRN ou d'un PPRT, les risques identifiés sont obligatoirement pris en compte dans l'exercice de la police et de l'urbanisme, **Article L212-1 et R.111-2 du code de l'urbanisme**. Les communes doivent donc :

- > annexer les plans de prévention des risques au plan d'urbanisme (PLU)
- > les traduire éventuellement dans le corps du PLU en définissant des zones à risques et des règles spécifiques à respecter selon le degré d'exposition aux risques
- > appliquer les dispositions des PPR lors des demandes d'occupation du territoire
- > mettre à jour les autres documents d'urbanisme tels que le schéma de cohérence territoriales (SCOT) et le plan de déplacement urbain.

En absence de PPRN et PPRT, la commune doit malgré tout tenir compte des risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme tels que le SCOT et le PLU ou la carte communale et les autorisations d'occupation du sol.

Parc Eolien du chemin vert

4- Les champs électromagnétiques :

Question écrite n° 06557 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 30/05/2013 - page 1616

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que plusieurs questions écrites lui ont déjà été posées au sujet des nuisances causées par les éoliennes pour la réception des ondes électromagnétiques. Les réponses de son ministère (J.O du 18 avril 2013, p.1261) étant pour le moins évasives, il reprend donc une partie de sa question écrite n° 3469 du 6 décembre 2012. Celle-ci était ainsi rédigée : « De nombreuses communes subissent un préjudice lié à l'altération de la transmission des chaînes de télévision lorsque des éoliennes sont en service à proximité. Il apparaît malheureusement que dans ce domaine, l'administration est particulièrement désinvolte et ne prend pas les mesures adéquates pour mettre en demeure les gestionnaires des éoliennes de remédier à ce type de difficultés. Ainsi, en Moselle, le gestionnaire des éoliennes s'est contenté de fournir une antenne satellite pour la réception de la télévision aux habitants d'un village alors que ceux-ci devront payer la maintenance de l'antenne satellite et l'abonnement annuel ». Lorsqu'une éolienne perturbe la réception des chaînes de télévision, il lui demande donc si le propriétaire ou le gestionnaire de celle-ci est tenu de prendre en charge le coût total des aménagements et de la maintenance nécessaires pour remédier à ces nuisances.

Transmise au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie publiée dans le JO Sénat du 03/04/2014 - page 873

Les nuisances générées par les éoliennes pour la réception des ondes électromagnétiques sont encadrées par l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit les dispositions suivantes : « Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil. Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées ». En conséquence, la loi prévoit donc que l'exploitant des éoliennes est tenu, non seulement, de mettre en place les équipements permettant d'assurer correctement la réception de la télévision, mais aussi d'assurer leur fonctionnement et leur entretien. Si des personnes considèrent que ce n'est pas le cas, elles doivent être invitées à saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui dispose de tous les pouvoirs de police pour obtenir l'exécution des travaux d'aménagement et de la maintenance nécessaire pour remédier à ces nuisances.

Parc Eolien du chemin vert